



Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial

Bureau de l'environnement
et de l'aménagement

Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation à être désigné pour participer au débat sur
l'environnement de la fédération du Calvados pour la pêche
et la protection du milieu aquatique

Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et suivants et R 141-21 et suivants ;

VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2013 habilitant la fédération du calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 portant agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU la demande d'habilitation en date du 11 septembre 2017 présentée par l'association précitée pour participer aux instances consultatives environnementales au niveau départemental ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 27 octobre 2017 ;

Considérant que l'association remplit les conditions de l'article R 141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} – La fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique dont le siège social est situé 3, rue de Bruxelles à MONDEVILLE (14120) est habilitée à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives au niveau départemental, pour une durée de cinq ans, à compter du 5 février 2018.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à l'association, publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Calvados.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 19 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON